

**Arrêté d'enquête publique pour l'aliénation d'un chemin rural
et la désignation d'un commissaire enquêteur**

Le Maire de la commune de PEYRAT DE BELLAC (Haute-Vienne),

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/03/2023 actant le principe de la vente du chemin rural suivant :

- Chemin rural dans le prolongement de l'impasse de la Forge et jouxtant les parcelles de terrain cadastrées section Z n°73-75 et D n°230-231 et 306

Vu le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public

Considérant que le projet retenu par le Conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural susnommé, consistant à son aliénation, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs :

du lundi 03 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE/PERMANENCEQ

Madame ROUSERIC est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- **le vendredi 21 avril 2023 de 15h30 à 17h30**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une délibération autorisant le lancement de la procédure de cession d'un chemin rural, un plan de situation, une notice explicative, un état parcellaire et un arrêté d'enquête publique.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Peyrat-de-Bellac aux jours d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi matin de 9h00 à 12h00) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront être par ailleurs, communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de la permanence, dont la date et l'horaire sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus le 21 avril 2023 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur, Mairie de Peyrat-de-Bellac – Rue de la Colline – 87300 PEYRAT-DE-BELLAC

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux différents emplacements d'affichage de la commune : parking de la mairie, place St Maixent, Lotissement Les Bruyères, Villages de Beissat, Noussat, La Ribière et Sissac ainsi qu'aux extrémités du chemin susnommé et sur le tronçon faisant l'objet de l'aliénation.

Enfin, une publication sera également effectuée sur le site de la commune et l'application 'Panneau Pocket'.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A la date de la clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à la Sous -Préfecture de Bellac pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage

Fait à PEYRAT DE BELLAC

Le 16 mars 2023

Mme le Maire

Patricia MARCOUX LESTIEUX

